

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 1 de 20

Date de révision : 20/07/2020

Version : 8.0

Révision n° 0

Date d'émission : 20/07/2020

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/ L'ENTREPRISE**1.1. Identification du produit**

Marque commerciale du mélange – nitrate d'ammoniaque calcaire.

Composition: mélange de nitrate d'ammoniaque et de poudre de dolomite.

Identification des composants dangereux:

Nom commercial: nitrate d'ammoniaque calcaire.

Numéro index selon le règlement n° 1272/2008: non applicable.

Numéro CAS: 6484-52-2.

Numéro CE: 229-347-8.

N° d'enregistrement REACH: 01-2119490981-27-XXXX.

Autres moyens d'identification: nitrate d'ammoniaque calcaire, NAC.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations:****Utilisation professionnelle**

- Utilisation professionnelle [SU22]: utilisation professionnelle dans la formulation et l'utilisation finale (PC12).

Utilisation ultérieure par les clients

- Utilisation ultérieure par les clients [SU21]: utilisation ultérieure par les clients comme engrais (PC12).

1.2.2. Utilisations déconseillées: aucune.**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Fabricant/fournisseur: AB Achema. (Distributeur LITFERT SARL, 16a rue Jouanet, 35700 Rennes, France www.litfert.com litfert@litfert.com)

Adresse complète: Jonalaukio k., Ruklos sen., Lituanie Tél. : +370 349 56736 Site web: www.achema.lt

Personne responsable de la fiche de données de sécurité (avec adresse e-mail): Žydrūnas Utkā, z.utka@achema.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Des centres antipoison en Europe sont disponibles sur le site : www.who.int/gho/phe/chemical_safety/poisons_centres/en/

France : Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS 01 40 05 48 48 (www.centres-antipoison.net/) ou ORFILA (INRS) : +33 01 45 42 59 59 (24h) (reach-info.ineris.fr/Numero_orfila)

Belgique : Centre Antipoisons Belge 070 245 245 (<http://www.centreactipoisons.be/>) Antigifcentrum 070 245 245 (www.antigifcentrum.be/)

Pays Bas : Het Nationaal Vergiftigingen Informatie Centrum (NVIC) 030 274 88 88 (www.vergiftigingen.info/f?p=300:HOME:::)

RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS**2.1. Classification de la substance ou du mélange****2.1.1. Classification selon le règlement n° 1272/2008:**En français

Irritation oculaire cat. 2

En anglais

Eye Irrit. 2, H319

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement n° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 2 de 20



(GHS07)

Mention d'avertissement : ATTENTION**Mention(s) de danger :**

H319 : Provoque une grave irritation oculaire.

Conseil(s) de prudence :

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur.

P220 : Tenir/stocker à l'écart des vêtements/agents réducteurs/acides/alcalis/soufres/chlorates/chlorures/ nitrates/permanganates/poudre de métaux et de matières contenant des métaux comme suit : cuivre, nickel, cobalt, zinc et leurs alliages/matières combustibles.

P370 + P378 : En cas d'incendie : Utiliser l'eau pour l'extinction.

P264 : Laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006, aucune évaluation PBT et vPvB n'a été effectuée puisque les engrais azotés avec soufre sont inorganiques.

Le contact avec des gants non protecteurs peut provoquer une irritation de la peau.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Selon le règlement (CE) n° 1907/2006, le produit est un multi constituant.

3.2. Mélanges

Identification des ingrédients dangereux dans le mélange

| CAS n° | CE n° | N° index conformément au règlement (EB) n° 1272/2008 | Numéro d'enregistrement REACH | Fraction massique, % | Nom IUPAC | Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) |
|-----------|-----------|--|-------------------------------|----------------------|--------------------|--|
| 6484-52-2 | 229-347-8 | Pas répertoriés | 01-2119490981-27-XXXX | ≥ 80 % (p/p) | Nitrate d'ammonium | Oxid. Solid Cat. 3, H272; Eye Irrit. Cat. 2, H319 |

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**4.1. Description des premiers secours****L'exposition au produit peut se faire de la manière suivante :****Inhalation :** Quitter l'endroit poussiéreux. En cas de malaise, consultez le médecin.**Contact oculaire :** Rincer abondamment avec de l'eau propre pendant au moins 10 minutes; consulter immédiatement un médecin.**Contact cutané :** Changer les vêtements contaminés, rincer abondamment avec de l'eau et du savon la peau (le corps).**Ingestion:** Ne pas faire vomir; donner à boire du lait ou de l'eau à la victime.

a) consulter un médecin ;

b) il est recommandé aux secouristes de porter un équipement de protection individuelle : gants de protection.

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 3 de 20

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Par inhalation : il n'y a pas de données disponibles sur l'inhalation du produit qui provoque des symptômes indésirables.

Contact cutané : peut provoquer une irritation cutanée.

Contact oculaire : irritation oculaire.

Ingestion : nausées, vomissements, évanouissement possible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le processus de combustion du nitrate d'ammoniaque calcaire produit des fumées toxiques d'oxyde d'azote et d'ammoniac qui peuvent irriter et détruire le système respiratoire. Ces effets secondaires apparaissent après un certain temps. Si la peau autour de la bouche devient bleu, donner de l'oxygène pour respirer. Consulter immédiatement un médecin.

RUBRIQUE 5: MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1. Moyens d'extinction**

Approprié : Si l'engrais n'est pas directement impliqué dans le processus de combustion, utiliser tous les moyens disponibles. Si l'engrais est directement impliqué dans le processus de combustion, utiliser de grandes quantités d'eau.

Inapproprié : Extincteurs chimiques et mousse. Ne pas utiliser de vapeur d'eau ou du sable.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques : En cas d'incendie, il y a une possibilité d'explosion, surtout si les engrais sont contaminés par des substances chimiques inappropriées (incompatibles) (par exemple huiles, voir la rubrique 10).

Risques d'exposition particuliers résultant de la substance/préparation elle-même des produits de combustion et des gaz dégagés: les oxydes d'azote, l'ammoniac.

5.3. Conseils aux pompiers

Ouvrir les fenêtres et les portes, ne pas inhaler la fumée (qui est toxique), se mettre dos au vent, s'assurer que les engrais ne sont pas contaminés par des lubrifiants ou des matériaux inflammables.

Équipement de protection individuelle : isoler les vêtements utilisés par les pompiers, utiliser des masques à oxygène personnels isolants.

Porter des vêtements de travail de protection, des bottes de sécurité, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, du visage et des voies respiratoires conformément aux normes en vigueur. Utiliser un appareil respiratoire à air comprimé si nécessaire.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****Pour les non-secouristes**

Utiliser les mesures de sécurité personnelles spécifiées à la rubrique 8. Ne pas marcher dans les engrais renversés, ne pas soulever de poussière d'engrais.

Pour les secouristes : Garder le produit à l'écart des sources d'inflammation. Éviter la formation de poussière lorsque le vent souffle. Éviter de marcher sur le produit déversé, éviter la poussière. Pour la protection respiratoire, utiliser un respirateur conforme à la norme EN 14683 ou un respirateur avec filtre A2B2E2K2P3 conforme à la norme EN 405. En cas d'incendie, utiliser des lunettes résistantes aux produits chimiques conformément à la norme EN 166, si un masque n'est pas utilisé. Utiliser un appareil respiratoire à air comprimé si nécessaire.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la propagation du produit.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

La substance/préparation déversée doit être ramassée, le site affecté nettoyé, le conteneur ouvert avec les restes d'engrais collectés doit être éliminé dans un site d'élimination des déchets approprié. Ne pas laisser l'engrais se mélanger avec de la sciure et des lubrifiants à base d'huile. Diluer les petites particules d'engrais recueillies en les mélangeant avec des matériaux inertes (calcaire, dolomie, phosphates minéraux, gypse, sable) ou les dissoudre dans l'eau.

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 pour l'équipement de protection individuelle et la rubrique 13 pour l'élimination des déchets.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Mesures de protection : ne pas laisser se former une grande quantité de poussière d'engrais, éviter que l'engrais ne soit pollué par des substances combustibles (par exemple des lubrifiants) ou incompatibles ; assurer la protection du produit contre l'atmosphère et l'humidité.

Mesures de prévention des incendies : Les engrais ne s'auto-enflamment pas, mais peuvent soutenir la combustion, même sans air. Lors de la fusion ou à des températures élevées, le produit peut se décomposer en oxydes d'azote toxiques et en fumée d'ammoniac. Indépendamment des limites (supérieures à 170 °C), le chauffage peut provoquer une explosion.

Recommandations concernant les bonnes pratiques générales d'hygiène sur le lieu de travail : Utiliser des mesures de précaution personnelles appropriées en cas de travail prolongé avec des engrais (par exemple, des gants). Porter des vêtements de protection. Après avoir travaillé avec des engrais, se laver les mains.

Exigences relatives aux emballages : Pour garantir la sécurité du transport et de la conservation des produits, le nitrate d'ammoniaque calcaire est emballé dans des sacs en polyéthylène ou en polypropylène, des big bags ou d'autres emballages, ce qui garantit la sécurité du transport et du stockage. Les emballages contenant du zinc ou du cuivre ne peuvent pas être utilisés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**Mesures techniques et conditions de stockage**

Conditions de stockage: Les produits emballés et en vrac peuvent être stockés dans des entrepôts fermés, couverts, secs, ventilés et propres. Ne pas fumer dans la zone de stockage. Le produit doit être stocké à l'écart des sources d'inflammation ou de flamme, protégé des substances inflammables, des agents réducteurs, des acides, des alcalis, du soufre, des chlorates, des chlorures, des chromates, des nitrites, des permanganates, des poudres métalliques (zinc), des matériaux contenant du cuivre, du nickel, du cobalt, du zinc ou de leurs alliages.

Les grands sacs doivent être maintenus en position verticale, stockés sur des palettes sans clous ni copeaux de bois tranchants susceptibles de les endommager. Pendant la saison froide (du 15 septembre au 15 avril), les produits sont emballés dans des grands sacs (big bags) de 500 kg et stockés en piles. Ils ne peuvent pas être chargés les uns sur les autres sur plus de 4 rangées. En cas d'utilisation de big bags plus grands, le nombre de rangées à charger les unes sur les autres ne doit pas dépasser 3. Pendant la période froide (du 15 septembre au 15 avril), lors du transport par bateau d'engrais CAN conditionnés en big bags de 500 kg, il est possible de les stocker brièvement (jusqu'à 8 jours) en chargeant 6 sacs à la suite. De cette façon, le produit peut être piégé dans des morceaux faciles à découper.

Pendant la saison chaude (du 15 avril au 15 septembre), les engrais CAN emballés dans des big bags de 500 kg et stockés en piles ne peuvent pas être chargés les uns sur les autres sur plus de 3 rangées. En cas d'utilisation de big bags plus grands, le nombre de rangées à charger les unes sur les autres ne doit pas dépasser 3. Pendant la saison chaude (du 15 avril au 15 septembre), lors du transport par bateau d'engrais CAN conditionnés en big bags de 500 kg, il est possible de stocker un sac sur l'autre en 3 rangées au maximum.

Les agriculteurs qui utilisent l'engrais doivent s'assurer qu'ils ne seront pas stockés avec du foin, de la paille, du maïs, des lubrifiants à base de diesel, etc.

Éviter le stockage dans les zones chaudes ou à la lumière directe du soleil, d'endommager l'emballage, de faire pénétrer de l'humidité, de contaminer les matériaux (engrais contenant du soufre élémentaire, urée, NPK et NP et NK matériaux à base d'urée), lubrifiants, matériaux combustibles. La hauteur des piles de produits non emballés ou des piles de produits emballés doit arriver au moins à 1 m des cintres, des poutres et des supports de lampe. La taille des piles dépend de la disposition de l'entrepôt, mais elles doivent être empilées de manière à ce qu'autour de chacune d'elles il y ait au moins 1 m d'accès au véhicule si le chargement doit être organisé en cas d'accident. Une distance suffisante doit être laissée entre les piles de produits en vrac, pour éviter la contamination avec des autres substances.

Le produit doit être conservé séparément de sources de chaleur et du feu ouvert, protégé contre les substances oxydantes, les agents réducteurs, les acides, les alcalins, le soufre, les chlorates, les chlorures, les chromates, les nitrites, les permanganates, le poudre de métal (notamment le zinc), des substances contenant du cuivre, le nickel, le cobalt, le zinc.

Matériaux d'emballage. Le nitrate d'ammoniaque calcaire est emballé dans du polyéthylène, du polypropylène, des sacs en papier, des boîtes, des sacs, des big bags, des conteneurs en acier, en aluminium ou autres. Les engrais non emballés peuvent être chargés avec des moyens de transport anti-pluie et étanches à l'humidité ou par le conteneur de l'acheteur pour assurer un transport sûr du produit. Un récipient contenant du zinc ou du cuivre ne peut pas être utilisé.

Conditions de stockage. Tout bâtiment utilisé pour le stockage doit être bien ventilé. Les engrais ne doivent pas être stockés à l'extérieur afin d'éviter la détérioration de leurs propriétés physiques due aux cycles thermiques de l'engrais et à l'humidité atmosphérique causée par la lumière directe du soleil.

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 5 de 20

Le produit n'est pas soumis à des exigences particulières conformément à la Partie 2 de l'Annexe I à la directive 2012/18/UE.

Lors du stockage du produit dans d'autres pays, les exigences de stockage en vigueur dans ces pays doivent être respectées.

Informations supplémentaires sur les conditions de stockage. La période de garantie est de 12 mois à compter de la date de fabrication lorsque le produit est stocké en entrepôt et la période de garantie est de 10 mois à compter de la date de fabrication lorsque le produit est stocké à l'extérieur.

En vertu du Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, CAN est classé comme « III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. » La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisé comme engrais.

RUBRIQUE 8: CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle réglementées

Valeur maximale admissible pour l'exposition à long terme (VLEP) selon HN23: ne s'applique pas au produit et à ses composants.

Valeur maximale admissible pour l'exposition à court terme (VLCT) selon HN23: ne s'applique pas au produit et à ses composants.

Valeur limite selon HN 23: non applicable au produit et à ses composants.

Limite(s) d'exposition professionnelle selon la directive 98/24/CE: non applicable au produit et à ses composants.

Limite(s) d'exposition professionnelle selon la directive 2004/37/CE: non applicable au produit et à ses composants.

Autres limites nationales d'exposition professionnelle: pas de données disponibles.

Valeur(s) non limitative(s) (DNEL). Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, par conséquent, aucun DNEL et PNEC n'est identifié. Les valeurs DNEL et PNEC pour le nitrate d'ammoniaque contenu dans le produit sont présentées.

Le DNEL du nitrate d'ammoniaque est la propriété physico-chimique du nitrate d'ammoniaque, qui pourrait avoir les plus grands effets négatifs.

Exposition des travailleurs

Données DNEL sur le nitrate d'ammoniaque

| Mode d'exposition | Type d'exposition | Danger | Propriété physico-chimique qui pourrait avoir l'effet négatif le plus important |
|-------------------|---------------------------------|-----------------------------|---|
| Inhalation | Effet systémique – longue durée | DNEL: 36 mg/m ³ | Toxicité ingérée |
| Inhalation | Effet systémique aigu | Le danger n'est pas connu | |
| Inhalation | Effet local – longue durée | Le danger n'est pas connu | |
| Inhalation | Effet local aigu | Le danger n'est pas connu | |
| Cutané | Effet systémique – longue durée | DNEL: 5,12 mg/kg p. c./jour | Toxicité ingérée |
| Cutané | Effet systémique aigu | Aucun danger identifié | |
| Cutané | Effet local – longue durée | Le danger n'est pas connu | |

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 6 de 20

| | | | |
|---------------------------------|------------------|------------------------|--|
| Cutané | Effet local aigu | Aucun danger identifié | |
| En cas de contact avec les yeux | Effet local | Danger faible | |

Concentration prévisible sans effet(s) (PNEC)

Données PNEC sur le nitrate d'ammoniaque

| Section | Danger | Observations/motifs |
|---|--|---|
| De l'eau fraîche | | Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité avec la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA «Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées. |
| Eau de mer | | Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité avec la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA «Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées. |
| Sédiments d'eau douce | | Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité avec la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Aucune donnée sur l'écotoxicité des organismes sédimentaires. En outre, il est considéré que de telles données ne sont pas nécessaires. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA «Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées. |
| Sédiment d'eau de mer | Il n'y a aucune probabilité d'exposition aux sédiments | Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité avec la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Aucune donnée sur l'écotoxicité des organismes sédimentaires. En outre, il est considéré que de telles données ne sont pas nécessaires. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA «Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées. |
| Micro-organismes dans le système de traitement des eaux usées | PNEC STP: 18 mg/l | Facteur d'exposition: 10 Méthode d'extrapolation: facteur d'exposition Données d'essai disponibles pour le nitrate de sodium, dont la structure est similaire à celle du nitrate d'ammonium, CE50 > 1000 mg/l et NOx 180 mg/l. Un facteur d'évaluation de 10 a été utilisé conformément à la ligne directrice de l'ECHA sur les exigences en matière d'Information et d'évaluation de la sécurité chimique. Section R.10. |
| Sol | | Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité avec la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Aucune donnée sur l'écotoxicité pour le sol. En outre, il est considéré que de telles données ne sont pas nécessaires. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA «Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées. |
| Atmosphère | | Données non disponibles: Il est proposé de ne pas définir la valeur PNEC. |
| Chaîne alimentaire | Aucun potentiel de bioaccumulation | Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, les mentions de danger H373, H372, H360, H361 et H362 sont exclues du champ d'application du règlement (CE) n° 1272/2008. La substance est très soluble dans l'eau et son potentiel de bioaccumulation est donc considéré comme faible. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA intitulé «Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B.7», l'évaluation de |

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 7 de 20

| | | |
|--|--|--|
| | | l'exposition pour la chaîne alimentaire n'est pas nécessaire et les valeurs de PNEC dans la bouche ne sont pas dérivées. |
|--|--|--|

Aucune mesure ou surveillance supplémentaire des matériaux n'est nécessaire pendant le stockage et l'utilisation des produits.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés : Ventilation d'alimentation et d'extraction de l'air; empêche l'accumulation de concentrations de gaz non autorisées. Évitez de focaliser les efforts sur les concentrations de poussières non autorisées. Outre les endroits où le produit est stocké ou recyclés, prévoir une douche. Utiliser d'autres bonnes pratiques de fabrication.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

L'équipement de protection individuelle doit être utilisé conformément aux bonnes pratiques d'hygiène du travail et associé à d'autres mesures de contrôle, notamment les contrôles techniques, la ventilation et l'isolation. Les outils supplémentaires de bonnes pratiques qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre de l'évaluation des risques sur le lieu de travail peuvent comprendre: des restrictions appropriées; la réduction du nombre de membres du personnel non protégés; l'isolement et l'extraction efficace des émissions; une ventilation générale de bon niveau; la réduction du travail manuel; l'évitement du contact avec des outils et des objets contaminés; le nettoyage régulier des équipements et des postes de travail; la gestion/la supervision en vérifiant l'utilisation correcte des RMM conformément aux CO; la formation du personnel aux bonnes pratiques; l'hygiène personnelle.

8.2.2.1. Protection des yeux (visage): lunettes de protection contre les produits chimiques selon la norme EN 166 ou écran facial selon la norme EN 166.

8.2.2.2. Protection dermique

Protection des mains: gants de protection adéquats selon EN 420, EN ISO 374-1 en raison de la protection chimique, EN 388 en raison de la protection mécanique.

Les gants de protection doivent être faits de l'un des matières énumérés dans le tableau, au moins comme spécifié, pour la pénétration de l'épaisseur et de la résistance.

| Matière des gants | Épaisseur des gants, mm | Temps de pénétration, min* |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Caoutchouc butyle-butyle | 0,50 | > 480 |
| Caoutchouc nitrile/ latex nitrile | 0,35 | > 480 |
| Caoutchouc fluorocarboné | n.m. 0,40 | > 480 |
| Polychloroprène | n.m. 0,50 | > 480 |
| Caoutchouc naturel/ latex naturel | 0,50 | > 480 |
| Chlorure de polyvinyle | 0,50 | > 480 |

* Le délai de rupture de la matière constitutive du gant est le temps nécessaire pour que le produit entre en contact complet avec le gant. Plus le temps de pénétration est court, moins la matière du gant est résistant au produit.

Les crèmes de protection de la peau ne protègent pas adéquatement du produit.

Veillez noter que le temps de pénétration du produit dans les matières des gants dans cette section a été estimé à 22 °C et à l'aide de nitrate d'ammonium pur. Lors de l'utilisation de nitrate d'ammonium de calcium constitué d'un mélange de nitrate d'ammonium et de dolomite, le temps de pénétration de la matière des gants doit être similaire. En cas de travail à une température plus élevée, la résistance de la matière du gant peut être considérablement inférieure et, dans ce cas, la durée de vie autorisée du gant doit être raccourcie. Il est recommandé, au moment d'utiliser un nouveau type de gants ou des gants d'un autre fabricant, de s'assurer qu'ils sont résistants aux conditions de travail, tant chimiquement que mécaniquement. Pour toute question concernant la conformité des gants, veuillez contacter les fabricants/fournisseurs de gants.

L'intérieur des gants ne doit pas contenir de poudres pouvant causer des allergies cutanées aux mains.

Avant d'utiliser les gants, s'assurer toujours qu'il n'y a pas de déchirures, de fissures ou d'autres défauts. Lorsque le travail est terminé, les gants doivent être nettoyés et lavés soigneusement avant qu'ils ne soient secs. Après le travail, il faut prendre soin de la peau de la main.

Autres équipements de protection: Porter des bottes de travail conformément à la norme EN ISO 20345 et porter des vêtements de travail complets ou une combinaison de travail appropriée résistante aux produits chimiques conformément à la norme EN ISO 13688.

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 8 de 20

8.2.2.3. Protection respiratoire: En cas d'accident (par exemple, déversement accidentel du produit), porter un masque conformément à la norme LST EN 149. Ne pas utiliser le même masque plus longtemps que la durée d'utilisation ne le permet. Porter un masque de protection contre les poussières avec filtre A2B2E2K2P3 (ABEK2P3) conformément à la norme EN 14387.

8.2.2.4. Protection thermique: non applicable.

Mesures d'hygiène: Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du produit. Garder le produit strictement à l'écart de la peau, des yeux ou des vêtements. Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux. Se laver les mains à chaque fois que l'on finit de travailler avec le produit, et à la fin de la journée. Une fois le travail terminé, prendre une douche. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas respirer la poussière, les vapeurs ou les aérosols.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement: les lavages au nitrate d'ammoniaque calcaire en Lituanie doivent être éliminés conformément à la Loi de la République de Lituanie sur la gestion des déchets, alors que dans les autres pays, ils doivent être traités conformément à la législation nationale.

RUBRIQUE 9: PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

(a) Aspect: granules gris à la température de 20 °C et la pression 1013 hPa. Granulométrie du produit: au moins 95 % de granulés de 2 à 5 mm.

(b) Odeur: inodore;

(c) Seuil olfactif: non applicable, produit inodore.

(d) pH: de solution d'eau (100g/l) > 4,5.

(e) Point de fusion/point de congélation: 160–170 °C (en fonction de l'humidité) > 210 °C; la décomposition du produit commence.

(f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: La substance se décompose avant l'ébullition. Décomposition à > 210 °C. Conformément à la colonne 2 de l'annexe VII du REACH, il n'est pas nécessaire d'effectuer le point d'ébullition si la matière se décompose avant l'ébullition.

(g) Point éclair: La substance est inorganique. Conformément à la colonne 2 de l'annexe VII de REACH, le point éclair n'a pas besoin d'être effectué dans le cas où la substance est inorganique.

(h) Taux d'évaporation: non applicable.

(i) Inflammabilité: Conformément à l'annexe XI de REACH, les essais peuvent être omis s'ils n'apparaissent pas comme nécessaires du point de vue scientifique. Le nitrate d'ammoniaque calcaire avec moins de 0,2 % de substances combustibles n'a pas de propriétés explosives. Cependant, comme ce nitrate alcalin ne contient pas de groupes susceptibles de réagir avec l'oxygène, il ne devrait pas propager la combustion le long d'un tas de substances d'essai et est donc considéré comme ininflammable.

(j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité: non déterminées.

(k) Pression de vapeur: En raison du point de fusion relativement élevé (160–170 °C en fonction de l'humidité du produit), et qu'il se décompose avant l'ébullition, la pression de vapeur à température ambiante est négligeable. Les calculs de la pression de vapeur sont généralement basés sur le point d'ébullition du produit, qui ne peut pas être déterminé car il s'agit d'un matériau inorganique. Conformément à l'annexe XI de REACH, les essais peuvent être omis s'ils n'apparaissent pas comme nécessaires du point de vue scientifique.

(l) Densité de vapeur: non applicable.

(m) Masse volumique: (900–1100) kg/m³.

(n) Solubilité dans l'eau: Le nitrate d'ammoniaque est très soluble dans l'eau (1920 g/l à 20 °C); les carbonates de calcium et de magnésium sont peu solubles dans l'eau. L'engrais est hygroscopique.

(o) Coefficient de partage: n-octanol/eau: La substance est inorganique. Conformément à la colonne 2 de l'annexe VII de REACH, le point d'éclair n'a pas besoin d'être effectué dans le cas où la substance est inorganique.

(p) Température d'auto-inflammabilité: Conformément à l'annexe XI de REACH, les essais peuvent être omis s'ils n'apparaissent pas comme nécessaires du point de vue scientifique. Le nitrate d'ammoniaque calcaire avec moins de 0,2 % de substances combustibles n'a pas de propriétés explosives. Cependant, comme le nitrate d'ammoniaque calcaire ne contient pas de groupes susceptibles de réagir avec l'oxygène, il ne s'auto-allumera pas à des températures comprises entre la température ambiante et le point de fusion à environ 170°C. Par conséquent, une étude n'est pas jugée nécessaire.

(q) Température de décomposition: > 210 °C début de la décomposition.

(r) Viscosité: La méthode d'essai ne s'applique pas aux solides. La viscosité n'est pertinente que pour les liquides. Conformément à l'annexe XI de REACH, les essais de viscosité peuvent être omis s'il n'est pas techniquement possible de réaliser l'étude.

(s) Propriétés explosives: Non-explosif, conformément à l'essai CEE A14 (67/548/CEE); le nitrate d'ammoniaque calcaire a un rapport de résistance à la détonation élevé; ce rapport diminue en fonction de la contamination et/ou de l'exposition à une température élevée.

(t) Propriétés comburantes: Non classé comme matière comburante conformément au règlement n° 1272/2008.

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 9 de 20

9.2. Autres informations

Aucune.

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE**10.1. Réactivité**

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non auto-inflammable, mais peut supporter la combustion, ainsi qu'en l'absence d'air. Lorsqu'il est chauffé à la fusion ou à des températures plus élevées, le produit peut se décomposer et émettre des oxydes d'azote toxiques et des fumées d'ammoniac. Le produit est résistant à la détonation. Lorsqu'il est chauffé au-dessus des limites fixes (plus de 170 °C) peut provoquer une explosion.

10.4. Conditions à éviter

Il est interdit de fumer dans la zone de stockage. Le produit doit être stocké à l'écart des sources de chaleur ou des flammes. Éviter le stockage dans les endroits chauds ou en plein soleil. Le produit ne peut pas être conservé à une température supérieure à 30 °C.

Ne pas effectuer de travaux de soudure à proximité d'engrais contenant nitrate d'ammoniaque calcaire.

Effets atmosphériques néfastes (humidité). Éviter d'endommager l'emballage du produit et de laisser l'humidité pénétrer dans l'emballage.

Le produit doit être protégé contre les substances inflammables, les agents réducteurs, les acides, les alcalins, le soufre, les chlorates, les chlorures, les chromates, les nitrites, les permanganates, le poudre de métal (notamment le zinc), des substances contenant du cuivre, le nickel, le cobalt, le zinc ou leurs alliages, des engrais contenant du soufre élémentaire, de l'urée, du NPK et du NP et du NK à base d'urée.

Dans les exploitations utilisant ces engrais, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas stockés avec le foin, la paille, les céréales, le gazole, les huiles.

10.5 Matières incompatibles

Substances combustibles, agents, acides, alcalins, soufre, chlorates, chlorures, chromates, nitrites, permanganates, poudres métalliques et substances contenant des matériaux tels que le cuivre, le nickel, le cobalt, le zinc et les alliages, engrais contenant du soufre élémentaire, urée, NPK et NP et NK à base d'urée.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Le contact avec des métaux alcalins peut entraîner l'émission d'ammoniac gazeux ; le chauffage intensif dans des locaux fermés peut provoquer des réactions actives ou une explosion, en particulier lorsque les engrais sont contaminés par des impuretés ou l'une des matières susmentionnées.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Toxicité aiguë: Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Sur la base des données disponibles, le nitrate d'ammonium ne répond pas à ces critères de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les effets du nitrate d'ammonium sur les animaux sont présentés au tableau.

| | Dose/concentration d'exposition | Voies | Méthode | Symptômes/effets retardés | Notes |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------|----------|---|--|
| Toxicité aiguë par voie orale | LD50: 2950 mg/kg p. c. | Rats femelles/mâles | OCDE 401 | Les effets négatifs n'ont pas été établis | Validation directe ATE pour les données de confiance |
| Toxicité cutanée aiguë | LD50: 5000 mg/kg p. c. | Rats femelles/mâles | OCDE 402 | Les effets négatifs n'ont pas été établis | Validation directe ATE pour les données de confiance |

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 10 de 20

| | | | | | |
|--|------------------------|------|--|---|--|
| Toxicité aiguë par inhalation (vapeur) | LD50: 88,8 mg/kg p. c. | Rats | | Les effets négatifs n'ont pas été établis | Validation directe ATE pour les données de confiance |
|--|------------------------|------|--|---|--|

Irritation ou/et sensibilisation cutanée: Pas irritant (OCDE 404). Non sensibilisant (OCDE 429, avec du nitrate de magnésium, de l'acide nitrique, du sel d'ammonium et de calcium, du nitrate de sodium). Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Sur la base des données disponibles, le nitrate d'ammonium ne répond pas à ces critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Des études sur des lapins (essai OCDE 404) n'ont montré aucun signe d'irritation cutanée après une exposition à 72 h (source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Lésions oculaires graves/irritation: le produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 est classé comme irritant pour les yeux cat. 2.

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Sur la base des données disponibles, le nitrate d'ammonium est classé comme irritation des yeux cat. 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Des études sur des lapins (méthode d'analyse OCDE 405) ont montré que le nitrate d'ammonium est irritant pour les yeux (source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Sensibilisation respiratoire ou cutanée: Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Le nitrate d'ammonium n'a pas d'effet sensibilisant. Ne remplit pas les critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Justification. Les études menées avec du nitrate d'ammonium ne sont pas disponibles. Des études avec une substance de structure similaire, à savoir le sel d'ammonium et de calcium de l'acide nitrique (sel double de nitrate de calcium) (méthode d'analyse OCDE 429), ont montré que cette substance n'avait pas d'effet sensibilisant. Sur la base de ce résultat, la documentation REACH relative à l'enregistrement du nitrate d'ammonium a montré que le nitrate d'ammonium n'a aucun effet sensibilisant.

Mutagenicité: Selon les données disponibles, Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (OCDE 471, 473, expériences réalisées sur des composés structuraux avec du sel d'ammonium et de calcium de l'acide nitrique; OCDE 476, essais effectués sur un composé structurellement similaire, à savoir le nitrate de potassium).

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Le nitrate d'ammonium n'est pas mutagène, ne répond pas aux critères de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (basé sur les études OCDE 471, 473 sur le nitrate d'ammonium et le sel d'ammonium et de calcium structurellement similaire et l'étude OCDE 476 sur le nitrate de potassium) (source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Cancérogénicité: Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Non cancérigène (OCDE 453, expériences réalisées sur un composé de type structure avec du sulfate d'ammonium).

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Nitrate d'ammonium. Non cancérigène, il ne répond pas à ce critère de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (études réalisées selon la méthode OCDE 453 avec des nitrates)(source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Toxicité pour la reproduction: Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. NOAEL 28 jours par voie orale \leq 1500 mg/kg pc/jour (OCDE 422, expériences réalisées sur un composé de type structurel avec du nitrate de potassium).

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

La toxicité pour la reproduction n'est pas appropriée; le nitrate d'ammonium ne répond pas à ce critère de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (études réalisées selon la méthode OCDE 422 avec une substance structurellement similaire – le nitrate de potassium). Le résultat est NOAEL \geq 1500 mg/kg/jour après ingestion pendant 28 jours (source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Toxicité spécifique pour un organe particulier (STOT) (effet ponctuel): Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. NOAEL 28 jours par voie orale \leq 1500 mg/kg pc/jour (OCDE 422, expériences

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 11 de 20

réalisées sur un composé de type structurel avec du nitrate de potassium). NOAEL 52 semaines par voie orale = 256 mg/kg pc/jour (OCDE 453, expériences réalisées sur un composé de type structurel avec du sulfate d'ammonium). NOAEL 2 semaines par inhalation \leq 185 mg/m³ (OCDE 412).

Le nitrate d'ammonium ne répond pas à ce critère de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Toxicité spécifique pour un organe particulier (STOT) effet répétée: Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Détails de l'ingrédient du produit-nitrate d'ammonium:

Le nitrate d'ammonium ne répond pas à ce critère de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (source : enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

Danger par aspiration : aucun.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Poissons (court terme): 48h CL₅₀: 447 mg/l (aucune ligne directrice suivie).

Poisson (long terme): Pas de données.

Daphnia magna (court terme): 48h CE₅₀: 490 mg/l (aucune ligne directrice suivie avec du nitrate de potassium).

Daphnia magna (long terme): Pas de données.

Algues : 10 j CE₅₀: > 1700 mg/l (eau de mer, aucune ligne directrice suivie avec du nitrate de potassium).

Inhibition de l'activité microbienne : 3h CE₅₀: >1000 mg/l, NOEC: 180 mg/l (OCDE 209, avec nitrate de sodium).

Sur la base des données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification comme dangereux pour l'environnement aquatique conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradation: L'essai standard n'est pas applicable car la substance est inorganique. De plus, dans la transformation anaérobie de l'ammonium, un groupe de bactéries oxyde l'ammonium en nitrite tandis qu'un autre groupe oxyde le nitrite en nitrate. Le taux moyen de biodégradation dans l'usine de traitement des eaux usées à 20 °C est 52 g N/kg solides dissous/jour. La dégradation des nitrates est le plus rapide dans des conditions anaérobies. Dans la transformation anaérobie des nitrates en N₂, N₂O et NH₃, les taux de biodégradation dans l'usine de traitement des eaux usées à 20 °C est 70 g N/kg solides dissous/jour.

Hydrolyse: Aucun groupe hydrolysable n'est présent – dissociation complète en ions.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage: n-octanol/eau (K_{ow}): N'est pas relevant puisque la substance est inorganique, mais il est apprécié comme bas (haute solubilité dans l'eau).

Facteur de bioconcentration (FBC): Bas potentiel d'adsorption (basé sur les propriétés de la substance).

12.4. Mobilité dans le sol

Bien soluble dans l'eau. L'ion nitrate (NO₃⁻) est extrêmement flexible. Adsorption de cations d'ammonium (NH₄⁺) au sol. Calcaire et dolomite sont faiblement solubles dans l'eau et se trouvent naturellement dans la nature.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006, aucune évaluation PBT et vPvB n'a été effectuée puisque le nitrate d'ammonium est inorganique.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune.

RUBRIQUE 13: CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 12 de 20

Déchets des résidus

Les déchets de produits, conformément au règlement (UE) n° 1357/2014, sont classés comme déchets dangereux sous le code **HP 4** «Irritant-irritation cutanée et lésions oculaires». Les déchets de nitrate d'ammoniaque calcaire sans contamination peuvent être utilisés comme engrais en vrac ou doivent être transférés aux entreprises de manutention des déchets. Empêcher les déchets d'accéder aux effluents Les déchets d'emballages doivent être transférés à des entreprises de traitement des déchets. Les déchets de nitrate d'ammoniaque calcaire doivent être traités conformément à la législation nationale. Le code de déchet du produit final est attribué par le gestionnaire/détenteur des déchets. Ne pas jeter le produit avec les eaux usées.

Élimination des déchets d'emballage: après l'épandage d'engrais en sac, les sacs doivent être complètement vides.

Les déchets d'emballages externes qui ne sont pas contaminés par le produit ou d'autres substances conformément au règlement (UE) n° 1357/2014 sont classés comme déchets non dangereux. Les déchets d'emballage du produit contenant 20 % ou plus du poids du produit selon le règlement (UE) n° 1357/2014 sont classés comme déchets dangereux sous le code **HP 4** «Irritant-irritation cutanée et lésions oculaires».

Tant que l'emballage n'est pas entièrement vidé, il n'est pas permis de retirer l'étiquette du nitrate d'ammoniaque calcaire conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**14.1. Numéro ONU**

Non disponible parce que le produit n'est pas soumis aux exigences de l'ADR.

14.2. Nom d'expédition des Nations unies approprié

Non disponible parce que le produit n'est pas soumis aux exigences de l'ADR.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non disponible parce que le produit n'est pas soumis aux exigences de l'ADR.

14.4. Groupe d'emballage

Non disponible parce que le produit n'est pas soumis aux exigences de l'ADR.

14.5. Dangers pour l'environnement

Le produit n'est pas classé comme substance dangereuse selon le livre orange et les codes de transport internationaux RID (voies ferrées), ADR (route) et IMDG (transport maritime).

Le produit en big bag (grands sacs) ne doit pas être superposé en plus de 4 couches.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Le produit en big bag (grands sacs) ne doit pas être superposé sur plus de 4 couches.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

La classe de danger des produits selon le Code international pour le transport de cargaisons solides en vrac par mer (Code IMSBC) est celle des engrais à base de nitrate d'ammonium (non dangereux).

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Législation UE**

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

- Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 13 de 20

- Règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII.
- RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 2006 u Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
- Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs.
- Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- La Règle internationale pour le transport de matières dangereuses par voie ferrée (RID)
- Le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)
- Le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques) (le recueil IBC).
- LST EN ISO 20345. Equipement de protection individuelle. Chaussures de sécurité (ISO 20345: 2011).

Législation Nationale (France) :

- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012
- Obligations de l'employeur. (Articles L4121-1 à L4121-5) du code du travail et Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Législation Nationale (Belgique)

Législation nationale - Arrêté royale du 28 janvier 2013

Informations complémentaires concernant les dispositions communautaires applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour le produit

Le produit n'est pas soumis aux exigences selon le règlement 2012/18/UE I du Parlement européen et du Conseil.

Restrictions sur le produit conformément au règlement (UE) n° 98/2013: Les mélanges contenant plus de 16 % d'azote sous forme de nitrate d'ammonium sont ceux figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 98/2013. Sur cette base, les opérateurs économiques qui vendent, utilisent et protègent le nitrate d'ammoniaque calcaire doivent se conformer au règlement (UE) n° 98/2013 pour signaler les transactions suspectes de cette substance, les disparitions matérielles et le vol ou la perte à un point de contact national de l'État membre dans lequel la transaction suspecte a eu lieu.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14 du règlement n° 1907/2006 (REACH), une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance. Voir l'annexe.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Date de révision : 20/07/2020

Version : 8.0

Révision n° 0

Date d'émission : 20/07/2020

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 14 de 20

(i) Une preuve claire de l'ajout, de la suppression ou de modification des informations

Voici les modifications apportées à la fiche de données de sécurité par rapport à la version précédente:

- sous-rubrique 1.2.1: le nom de l'utilisation ultérieure du produit a été modifié et la catégorie de produit PC11 a été supprimée.

- Annexe de la FDS : le nom de l'utilisation ultérieure du produit a été modifié et la catégorie de produit PC11 a été supprimée.

II) Liste des abréviations et acronymes utilisés dans la Fiche de données de sécurité

ATE – estimation de la toxicité aiguë;

ADR – Accord européen relatif aux marchandises dangereuses par route;

CLP – Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008;

DNEL – valeur sans effet dérivée;

CE n° – numéros EINECS ou ELINCS;

UE – Union européenne;

EINECS – Liste des substances chimiques existant sur le marché communautaire;

ELINCS – Registre européen des substances;

Eye Irrit. 2 – irritant pour les yeux catégorie 2;

ONU – Organisation des Nations Unies;

Cow – coefficient de partage octanol-eau;

DL50 – dose létale pour 50 % de la population testée;

CL50 – concentration létale pour 50 % de la population testée;

HS – Norme d'hygiène;

IMSBC – Code maritime international des cargaisons solides en vrac;

Oxid. Solid 3 – matières solides comburantes, catégorie 3;

PBT – persistant, bioaccumulable, toxique;

PNEC(s) – concentration(s) prévisible(s) sans effet;

RID – Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses;

SDS - fiche de données de sécurité;

vPvB – très persistant, très bioaccumulable

Explication des secteurs d'utilisation (SU):

SU21 – utilisation par les consommateurs (= public général = consommateurs);

SU22 – utilisations professionnelles (administration, éducation, divertissement, services, artisanat).

Explication des catégories de produits (PC):

PC12 – engrais.

(iii) Références

1) L'Association européenne des fabricants d'engrais (Fertilizers Europe) a publié Guidance for the storage, handling and transportation of solid mineral fertilizers.

2) L'Association européenne des fabricants d'engrais (Fertilizers Europe) a publié Guidance for safe and secure storage of fertilizers on farms (2012).

3) L'Association européenne des fabricants d'engrais (Fertilizers Europe) a publié Guidance for UN transport classification of ammonium nitrate based substances (2011).

4) ECHA, Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger (Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique);

5) ECHA Guide des exigences d'Information et évaluation de la sécurité chimique, chapitre R.10).

6) Enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH, publié sur le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques (données prises le 6 avril 2020);

7) <http://gestis-en.itrust.de/nxt/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm&vid=gestiseng:sdbeng>

(données prises le 29/01/2019).

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 15 de 20

(iv) Classifications et procédures applicables utilisées pour déterminer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [règlement CLP]

| Classification selon le règlement n° 1272/2008 | Procédure de classification |
|---|--|
| Irritation oculaire cat. 2, H319 | Le produit a été classé par le fabricant après évaluation dans le cadre du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la classification de la classe de danger ou la différenciation visée aux paragraphes 2 à 5 de l'annexe I afin de déterminer les dangers associés au mélange. Le produit est classé comme irritation oculaire cat. 2 car il contient plus de nitrate d'ammonium que la limite générale de concentration pour le classement en catégorie 2 prévue au tableau 3.3.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et égale à $\geq 10\%$. |
| Le produit n'est pas classé comme matière solide comburante cat.3, H272 | Le produit n'est pas classé comme comburant selon les directives pour la classification des substances du nitrate d'ammonium sous UN Fertilizers Europe (2011), qui stipule que les mélanges contenant du nitrate d'ammonium avec une teneur en nitrate d'ammonium ne dépassant pas 80 % ne sont pas classés comme comburants. |

(v) Phrases de prudence pertinentes

H272: Peut aggraver un incendie; comburant.

H319: Provoque une grave irritation oculaire.

H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P220: Tenir/stocker à l'écart des vêtements/agents réducteurs/ acides/ alcalis/ sulfures/ chlorates/ chlorures/ nitrates/ permanganates/ poudre de métaux et de matières contenant des métaux comme suit : cuivre, nickel, cobalt, zinc et leurs alliages/ matières combustibles.

P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser l'eau pour l'extinction.

P264: Laver les mains soigneusement après manipulation.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

(vi) Conseils en matière de formation

Pour assurer la protection des personnes et de l'environnement, les personnes qui fabriquent, manipulent et utilisent ce produit doivent être formées pour travailler avec des substances dangereuses, des matières dangereuses, des propriétés de nitrate de calcium et d'ammonium, avoir des compétences d'hygiène adéquates, des principes de premiers soins et des informations sur les procédures d'urgence. Cette fiche de données de sécurité doit être mise à la disposition des personnes travaillant avec le produit. Les personnes doivent être instruites avant de travailler avec le produit.

NOTE. Les renseignements, données et recommandations contenus dans cette fiche de données de sécurité sont basés sur l'état actuel de nos connaissances à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. Les indications données décrivent les dispositions à prendre vis-à-vis du produit concerné et ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles n'exonèrent pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit, pour lesquelles il est seul responsable. L'entreprise établissant la FDS, ainsi que l'entreprise la signant n'engagent aucunement leur responsabilité, directe ou indirecte, quant à une utilisation erronée du produit ou quant à la garantie de qualité du

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 16 de 20

produit. Les données et informations, ainsi que tout dommage, perte, blessure, accident, ou autre événement similaire, lié au suivi des recommandations de la présente FDS n'engagent aucunement la responsabilité de l'entreprise établissant et celle signant L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité l'évaluation de la fiabilité des informations incluses dans la FDS et les précautions liées à l'utilisation et au traitement qu'il fait du produit. Le destinataire doit s'engager à se conformer aux lois et directives en vigueur réglementant son activité en rapport avec l'utilisation du produit.

Cette version remplace tous les documents précédents.

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

ANNEXE

Scénarios d'exposition au nitrate de calcium et d'ammonium:

- 1 Scénario d'exposition (1): utilisation professionnelle dans la formulation de préparations et utilisation finale.
- 2 Scénario d'exposition (2): utilisation finale des engrais par les consommateurs.

| 1. Scénario d'exposition (1) | |
|--|---|
| Utilisation professionnelle dans la formulation de préparations et utilisation finale | |
| Utiliser des descripteurs liés à l'étape du cycle de vie | SU22 PC12 PROC1/2/8a/8b/9/11/15/19 ERC8b/8e |
| Nom du scénario environnemental de contribution et ERC correspondant | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8b) 2. Utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8e) |
| Liste des noms des scénarios de contribution pour les travailleurs et PROC correspondant | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation en processus fermé, aucune probabilité d'exposition (PROC1) 2. Utilisation en processus fermé et continu avec exposition occasionnelle contrôlée (PROC2) 3. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations non spécialisées (PROC8a) 4. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations spécialisées (PROC8b) 5. Transfert de la substance ou de la préparation dans des petits conteneurs (ligne de remplissage dédiée, y compris la pesée) (PROC9) 6. Pulvérisation non industrielle (PROC11) 7. Utiliser comme réactif de laboratoire (PROC15) 8. Mélange à la main avec contact intime et disponibilité des seuls EPI (PROC19) |
| 2.1. Scénario de contribution (1) contrôlant l'exposition de l'environnement | |
| <p>Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8b) et utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8e).</p> <p>Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement.</p> | |
| 2.2. Scénario de contribution (2) contrôlant l'exposition des travailleurs pour un usage professionnel dans la formulation des préparations et l'utilisation finale | |
| <p>Toutes les catégories de processus sont couvertes par ce scénario de contribution car toutes les conditions opérationnelles (CO) et les mesures de gestion des risques (RMM) sont identiques.</p> <p>PROC1/2/8a/8b/9/11/15/19</p> | |
| Caractéristique du produit | |
| Conditions liées au produit, par exemple la concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide; s'il est solide: niveau de poussière), la conception de l'emballage affectant l'exposition | <p>Solide, faible formation de poussière</p> <p>Liquide, > 25 % substance dans le produit</p> |
| Quantités utilisées | |
| Quantités utilisées au travail (par tâche ou par poste); note: parfois, cette information n'est pas nécessaire pour l'évaluation de travailleur à l'exposition | Non applicable |

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 18 de 20

| | |
|---|---|
| Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition | |
| Durée par tâche/activité (p. ex. heures par poste) et fréquence (p. ex. événements uniques ou répétés) à l'exposition | Plus de 4 heures par jour |
| Facteurs humains non influencés par la gestion du risque | |
| Conditions particulières d'utilisation, p. ex. parties du corps potentiellement exposées en raison de la nature de l'activité | Non applicable |
| Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs | |
| Autres conditions opérationnelles données: par exemple, technologie ou techniques de traitement déterminant le rejet initial de la substance du processus dans l'environnement des travailleurs; volume de la pièce, si le travail est effectué à l'extérieur/à l'intérieur, conditions du processus liées à la température et à la pression. | À l'intérieur ou à l'extérieur |
| Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet | |
| Conception de processus visant à prévenir les rejets et donc l'exposition des travailleurs; cela comprend notamment des conditions assurant un confinement rigoureux; performance du confinement à préciser (par ex., par la quantification des pertes résiduelles ou de l'exposition) | Non applicable |
| Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur | |
| Contrôles techniques, par exemple ventilation d'extraction, ventilation générale; préciser l'efficacité de la mesure | <ol style="list-style-type: none"> 1. Confinement suivant le cas 2. Bon niveau de ventilation générale 3. Évitez les éclaboussures. Utiliser des distributeurs et des pompes spécialement conçus pour éviter les éclaboussures/déversements/exposition |
| Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition | |
| Mesures organisationnelles spécifiques ou mesures nécessaires pour soutenir le fonctionnement de mesures techniques particulières (par exemple, formation et supervision). Ces mesures doivent être signalées en particulier pour démontrer des conditions strictement contrôlées (pour justifier une omission basée sur l'exposition). | Non applicable. |
| Conditions et mesures relatives à la protection personnelle, à l'hygiène et à l'évaluation de la santé | |
| Protection individuelle, par exemple port de gants, protection du visage, protection cutanée complète, lunettes de protection, appareil respiratoire; préciser l'efficacité de la mesure; indiquer le matériau approprié pour l'EPI (le cas échéant) et indiquer combien de temps l'équipement de protection peut être utilisé avant son remplacement (le cas échéant). | <ol style="list-style-type: none"> 1. Lunettes de protection |
| 3. Informations sur l'exposition et référence à sa source | |
| Informations pour le scénario de contribution (1) | |
| Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement. | |

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

| |
|--|
| <p>Informations pour le scénario de contribution (2)</p> <p>Une approche qualitative a été utilisée pour conclure à une utilisation sécurisée pour les travailleurs.</p> <p>Le principal effet toxicologique est l'irritation oculaire (effet local), pour laquelle aucun DNEL ne peut être calculé car aucune information sur la relation dose-effet n'est disponible. Comme des effets systémiques minimaux n'ont été constatés qu'à des niveaux de substance si élevés auxquels l'homme n'est normalement pas exposé (voir les DNEL), une évaluation quantitative n'est pas jugée nécessaire.</p> |
| <p>4. Orientation des utilisateurs en aval pour évaluer s'ils travaillent à l'intérieur des limites fixées par les scénarios d'exposition</p> <p>Aucune mesure supplémentaire de gestion des risques, outre celles qui sont mentionnées ci-dessus, n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre pour les travailleurs.</p> |
| <p>5. Conseils de bonnes pratiques supplémentaires au-delà de la CSA REACH</p> <p>Des bonnes pratiques supplémentaires (conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques) au-delà de l'évaluation de la sécurité chimique REACH établies au sein de l'industrie chimique sont également conseillées et communiquées par le biais de fiches de données de sécurité. Notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confinement suivant le cas; - Réduction au minimum du nombre de membres du personnel exposés; - Ségrégation du processus d'émission; - Extraction efficace des contaminants; - Bon niveau de ventilation générale; - Minimisation des phases manuelles; - Prévention de tout contact avec des outils et des objets contaminés; - Nettoyage régulier des équipements et de la zone de travail; - Gestion/supervision en vigueur pour vérifier que les RMM en place sont utilisées correctement et que les CO sont suivis; - Formation du personnel aux bonnes pratiques; - Bon niveau d'hygiène personnelle. |

| | |
|---|--|
| <p>2. Scénario d'exposition (2)</p> <p>Utilisation finale des engrais par les consommateurs.</p> | |
| Utiliser des descripteurs liés à l'étape du cycle de vie | SU21 PC12 ERC8b/8e/10a |
| Nom du scénario environnemental de contribution et ERC correspondant | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8b) 2. Utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8e) 3. Utilisation extérieure à grande dispersion d'articles et de matériaux à longue durée de vie et à faible dégagement (ERC10a) |
| Liste des noms des scénarios consommateurs de contribution (2) et des catégories de PC et de sous-produits correspondantes, le cas échéant | <ol style="list-style-type: none"> 1. Engrais (PC12) |
| <p>1.1. Scénario de contribution (1) contrôlant l'exposition de l'environnement</p> <p>Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives dans des systèmes ouverts (ERC8b), utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives dans des systèmes ouverts (ERC8e) et utilisation extérieure à grande dispersion d'articles et de matériaux à longue durée de vie et à faible rejet (ERC10a).</p> <p>Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement.</p> | |
| <p>2.2. Scénario de contribution (2) utilisation finale des engrais par les consommateurs et allumettes/feu d'artifice</p> <p>Toutes les catégories de processus sont couvertes par ce scénario de contribution car toutes les conditions opérationnelles (CO) et les mesures de gestion des risques (RMM) sont identiques. L'exposition à des dilutions irritantes pour les yeux peut se produire pendant l'utilisation d'engrais par les consommateurs (PC12).</p> | |
| <p>Caractéristique du produit</p> | |

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

NITRATE D'AMMONIUM CALCAIRE (CAN)

Page 20 de 20

| | |
|--|---|
| Conditions liées au produit, par exemple la concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide; s'il est solide: niveau de poussière), la conception de l'emballage affectant l'exposition | Solide, faible formation de poussière. Liquide Produits contenant $\geq 10\%$ et $<10\%$. |
| Quantités utilisées | |
| Quantités utilisées par incident | Non applicable |
| Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition | |
| Durée de l'exposition par événement et fréquence des événements; veuillez noter: l'évaluation de l'exposition de niveau 1 se réfère généralement à l'exposition à un événement externe, sans tenir compte de la durée et de la fréquence de l'événement (Voir le chapitre R. 15); | Non applicable |
| Facteurs humains non influencés par la gestion du risque | |
| Conditions particulières d'utilisation, p. ex. parties du corps potentiellement exposées; population potentiellement exposée (adultes, enfants) | Non applicable |
| Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs | |
| Autres conditions de fonctionnement, par exemple le volume de la pièce, le taux de change de l'air, l'utilisation à l'extérieur ou à l'intérieur | À l'intérieur ou à l'extérieur |
| Conditions et mesures relatives à l'information et aux conseils comportementaux aux consommateurs | |
| Conseils de sécurité à communiquer aux consommateurs afin de contrôler l'exposition, par exemple des instructions techniques, des conseils comportementaux; | Éviter les éclaboussures |
| Conditions et mesures relatives à la protection et à l'hygiène personnelles | |
| Protection individuelle, par exemple port de gants, protection du visage, protection cutanée complète, lunettes de protection, appareil respiratoire; préciser l'efficacité de la mesure; indiquer le matériau approprié pour l'EPI (le cas échéant) et indiquer combien de temps l'équipement de protection peut être utilisé avant son remplacement (le cas échéant). | <ol style="list-style-type: none"> 1. Si $\geq 10\%$ de nitrate d'ammonium: utiliser des lunettes chimiques 2. Si $< 10\%$ de nitrate d'ammonium: aucune protection individuelle nécessaire 3. Instructions adressées au consommateur via l'étiquetage du produit |
| 2. Informations sur l'exposition et référence à sa source | |
| Informations pour le scénario de contribution (1) | |
| Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement. | |
| Informations pour le scénario de contribution (2) | |
| Une approche qualitative a été utilisée pour conclure à une utilisation sécurisée pour les travailleurs. Le principal effet toxicologique est l'irritation oculaire (effet local), pour laquelle aucun DNEL ne peut être calculé car aucune information sur la relation dose-effet n'est disponible. Comme des effets systémiques minimaux n'ont été constatés qu'à des niveaux de substance si élevés auxquels l'homme n'est normalement pas exposé (voir les DNEL), une évaluation quantitative n'est pas jugée nécessaire. | |
| 4. Orientation des utilisateurs en aval pour évaluer si ils travaillent à l'intérieur des limites fixées par les scénarios d'exposition | |
| Aucune mesure supplémentaire de gestion des risques, outre celles qui sont mentionnées ci-dessus, n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre des engrais par les travailleurs/consommateurs: Si $\geq 10\%$ nitrate d'ammonium: utiliser des lunettes de protection; Si $< 10\%$ de nitrate d'ammonium: aucune protection individuelle nécessaire | |